

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
-----

**DECRET N° 2007-330 DU 12 JUILLET 2007**

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier l'authenticité des quittances présumé délivrées par le Centre des Impôts et des Autres Frontières (CIPAF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret N° 2007-300 du 17 juin 2007 portant Composition du Gouvernement.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier l'authenticité des quittances présumé délivrées par le Centre des Impôts et des Autres Frontières (CIPAF) placé sous la tutelle de la Direction Générale des Impôts et des Domaines pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 09 juillet 2007.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

**Président** : Intendant Militaire de 1<sup>ère</sup> Classe, Biokpo Mohamed LAFIA, Inspecteur Général des Armées.

**Premier rapporteur** : Monsieur Zacharie LAOUROU, Inspecteur des Finances.

**Deuxième rapporteur** : André C. OTCHOUN, Administrateur des Entreprises à la Direction Générale de l'Economie au Ministère des Finances.

**Membres :**

- ✓ Colonel Adolphe B. AVOCANH, Inspecteur des Armées ;
- ✓ Intendant Militaire Adjoint Idrissou MOHAMED, Chef service Administration et Comptabilité à la Direction du Service de l'Intendance des Armées ;

- ✓ Monsieur Berthaire K. BABATOUNDE, Administrateur des Banques au Ministère des Transports et des Travaux Publics ;
- ✓ Monsieur Antoine HOUINSAVI, Chef service Informatique à la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

**Article 3** : La commission a pour missions :

- ✓ de vérifier au niveau de la Direction du Centre des Impôts et des Autres Frontières (CIPAF) et à la Recette Nationale des Douanes, l'authenticité des quittances présumé délivrées par le CIPAF à l'occasion des formalités fiscales d'enlèvement des marchandises et des véhicules d'occasion au Port de Cotonou ;
- ✓ de déterminer le montant des éventuels préjudices subis par l'Etat du fait des fraudes ;
- ✓ d'identifier les auteurs desdites fraudes.

**Article 4** : Le Ministre des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

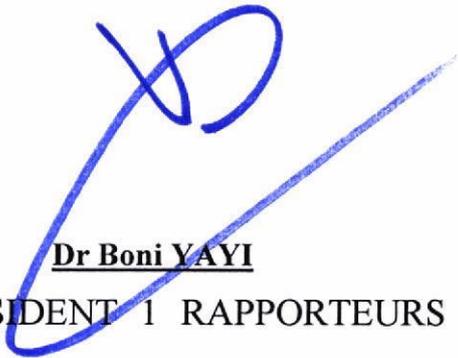
**Article 5** : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat, dans un délai de quarante cinq jours (45) jours.

**Article 6** : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Dr Boni YAYI**

**AMPLIATIONS** : PR 4 SGG 4 PRESIDENT 1 RAPPORTEURS 2  
MEMBRES 4 JORB 2